



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-129

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-19-001 - Arrêté conjoint portant mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne entre Martinique ou Guadeloupe et la Guyane au titre de la quarantaine (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-19-001

Arrêté conjoint portant mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie aérienne entre Martinique ou Guadeloupe et la Guyane au titre de la

*Arrêté conjoint portant mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes par voie
aérienne entre Martinique ou Guadeloupe et la Guyane au titre de la quarantaine*

**Arrêté conjoint portant mesures temporaires applicables aux déplacements de personnes
par voie aérienne entre la Martinique ou la Guadeloupe et la Guyane
au titre de la quarantaine**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

Vu le code général des codes collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté 2020-164 CAB/BSI du 19 juin 2020 fixant les conditions de placement en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe, par voie aérienne ou maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et leur classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai susvisé ;

Considérant l'épidémie de covid-19 en Guyane et son classement en zone orange en application de l'article 4 du décret du 31 mai susvisé ;

Considérant la proximité de ces territoires et le suivi sanitaire réalisé par les agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de limiter le risque de propagation de l'épidémie entre la Martinique et la Guadeloupe d'une part et la Guyane d'autre part ;

Considérant que la réalisation d'un test avant le départ renforce l'efficacité sanitaire des mesures de quarantaine mises en œuvre à l'entrée en Martinique ou en Guadeloupe ;

Considérant les capacités limitées de prélèvement pour la réalisation du test en Guyane ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les déplacements vers la Martinique ou la Guadeloupe en provenance de la Guyane sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Article 2 : Toute personne entrant en Martinique ou en Guadeloupe en provenance de la Guyane doit présenter un résultat négatif d'un test RT-PCR de détection du génome SARS Cov2 réalisé dans les 72 heures précédant le vol. Elle est soumise à une quarantaine d'une durée de sept jours à son arrivée.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, l'entrée en Martinique ou en Guadeloupe de passagers en provenance de Guyane qui n'ont pu réaliser un test RT-PCR de détection du génome SARS Cov2 peut être autorisée sur décision expresse préalable du préfet territorialement compétent.

Les demandes sont transmises :

- pour la Guadeloupe à l'adresse cellule-transport-aerien@guadeloupe.pref.gouv.fr
- pour la Martinique à l'adresse quarantaine@martinique.pref.gouv.fr

En cas d'accord du préfet territorialement compétent, le passager est alors testé à l'arrivée en Martinique ou en Guadeloupe et placé en quarantaine dans un établissement de type hôtelier dans l'attente du résultat du test.

Article 4 : L'entreprise de transport aérien s'assure avant l'embarquement de la présentation du résultat du test ou de la décision préfectorale de dérogation ainsi que des documents prévus au I de l'article 11 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 10 juillet 2020 inclus et sera revu en fonction de l'évolution sanitaire des territoires.

Article 7 : L'arrêté conjoint n° R02-2020-06-13-001 du 13 juin 2020 est abrogé.

Article 8 : Le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, la directrice départementale de la police aux frontières de Guadeloupe, les directeurs généraux des agences régionales de santé de Martinique, de Guadeloupe, le directeur Antilles-Guyane de la sécurité de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Martinique, de Guadeloupe et notifié aux transporteurs aériens.

Fort-de-France, le 19 juin 2020.



Stanislas CAZELLES

Basse-Terre, le 19 juin 2020.



Philippe GUSTIN